



HAL
open science

La loi "Celaá" n'a aucun défaut de constitutionnalité

Olivier Lecucq

► **To cite this version:**

| Olivier Lecucq. La loi "Celaá" n'a aucun défaut de constitutionnalité. 2023, pp.15-16. hal-04151071

HAL Id: hal-04151071

<https://univ-pau.hal.science/hal-04151071>

Submitted on 4 Jul 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La loi « Celaa » n'a aucun défaut de constitutionnalité

Parmi les grandes affaires devant le Tribunal constitutionnel qui ont connu leur dénouement grâce au récent renouvellement d'une partie de ses membres, figure en bonne place l'arrêt du 17 avril 2023 rendu sur la loi organique relative à l'éducation, dite loi « Celaa ». Il faut dire que le Gouvernement présentait cette loi comme un étendard des réformes progressistes dont il entendait faire profiter la société espagnole. Et, dans ces conditions, il n'est pas étonnant que ce texte ait suscité les foudres de l'opposition, en particulier de *Vox* auteur d'un recours en inconstitutionnalité particulièrement étoffé.

Les griefs d'inconstitutionnalité contre la loi Celaa étaient en effet nombreux, mais aucun d'entre eux n'a trouvé grâce aux yeux du juge constitutionnel, encore qu'il faille mentionner, sans surprise, une divergence sensible entre les membres du Tribunal puisque les quatre magistrats du bord conservateur ont produit des opinions dissidentes sur à peu près tous les points examinés. Dans le cadre de cette brève analyse, l'attention sera portée sur ceux qui paraissent les plus saillants, sans oublier de souligner que, sur un plan d'ensemble, le Tribunal a pris soin de rappeler qu'en matière de droit à l'éducation et de liberté d'enseignement, garantis par l'article 27 de la Constitution en tant que droits fondamentaux, le législateur bénéficiait d'une large marge d'appréciation, ce qui implique un degré de contrôle plus restreint du type de l'erreur manifeste d'appréciation.

En premier lieu, la loi a introduit une série de dispositions d'ordre conceptuel intéressant l'identité des élèves ou la conception de l'éducation à promouvoir. A cet égard, la loi interdit dorénavant le financement public en faveur des établissements scolaires séparant les élèves en fonction du sexe selon le modèle écoles de filles / écoles de garçons. La requête de *Vox* y a vu une atteinte au principe d'égalité et aux droits reconnus par l'article 27 de la Constitution. Le Tribunal rétorque que si la Constitution défend « un modèle éducatif pluraliste », cette considération n'impose pas que « tous les modèles éducatifs doivent recevoir des aides », pas davantage qu'elle induit « un droit subjectif à la prestation publique ». Plus encore, la différence de traitement dont font l'objet les établissements distinguant les élèves en fonction du sexe « répond à une conception idéologique du système éducatif, qui non seulement n'est pas entachée d'arbitraire, mais qui s'inspire également de valeurs constitutionnelles ». Toujours en matière d'identité, le Tribunal ne trouvera pas davantage à redire au fait que l'égalité des genres soit élevée par la loi au rang de principe pédagogique, sachant que, selon l'article 27 de la Constitution, l'éducation « n'est pas une simple transmission de connaissances, mais également une formation humaine », et que, par ailleurs, un tel principe est dirigé vers les administrations et les centres éducatifs, « non vers les élèves auxquels la loi n'impose, par conséquent, aucune vision ou adhésion idéologique ». C'est par une argumentation similaire que le Tribunal jugera enfin qu'il ne serait être reproché à la loi d'avoir supprimé toute mention à la religion au titre des matières enseignées dans le programme de formation.

En second lieu, la loi était contestée en raison du sort qu'elle réservait au castillan par rapport aux autres langues co-officielles. Le problème n'est évidemment pas nouveau pour le juge constitutionnel, mais il présentait cependant une originalité dans la mesure où il était invité à se positionner par rapport aux arrêts des juridictions ordinaires ayant statué, au cours des dernières années, sur la concurrence entre le castillan et le catalan. Ainsi qu'il a été rapporté dans *La Lettre ibérique* (voir not. n° 26, avril 2021), par un arrêt du 16 décembre 2020 (n° 5201/2020, le Tribunal supérieur de justice de Catalogne du 16 décembre 2020 (n° 5201/2020) s'est en effet opposé à la préférence donnée au catalan dans les écoles de Catalogne et a fait obligation d'employer au moins 25 % de castillan pour les enseignements proposés dans le système scolaire de la Communauté autonome. Dans la mesure où la loi Celaa ne fait pas mention d'une telle répartition chiffrée, se posait ainsi la question de savoir si le Tribunal constitutionnel allait reprendre à son compte l'idée

d'un pourcentage minimum. Restant fidèle à sa jurisprudence, établie notamment dans son célèbre arrêt de 28 juin 2010 sur le Statut de la Catalogne, il n'en a rien été. Selon le Haut tribunal, en matière d'usage des langues co-officielles, et singulièrement du castillan, la Constitution n'implique pas la fixation par l'Etat d'une proportion dans le système éducatif mais « un modèle d'équilibre et d'égalité entre les langues » et un droit effectif de les utiliser, ce à quoi s'emploie la loi incriminée. **O.**
L.